

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer, à même les fonds de l'IPLI et pour la période 1^{er} avril au 31 décembre 2007, à des activités visant à assurer la continuité de services essentiels ayant fait l'objet d'une contribution financière du Canada conformément aux modalités de l'Entente de juillet 2003;

ATTENDU QU'un nombre important d'organismes gouvernementaux et d'organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) souhaitent conclure des ententes de contribution au sujet de ces activités avec le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes de contribution entre des organismes gouvernementaux ou des organismes publics du Québec et le gouvernement du Canada pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes de contribution liées à l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance qui seront conclues, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2007, entre le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada et des organismes gouvernementaux ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, à la condition que le texte de ces ententes soit substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47859

Gouvernement du Québec

Décret 247-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT le financement du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009 a été rendue publique par le premier ministre le 29 mars 2006;

ATTENDU QUE cette stratégie vise les cinq orientations suivantes: améliorer la santé et le bien-être des jeunes, favoriser la réussite éducative des jeunes, favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, accroître la présence des jeunes dans la société et améliorer le soutien offert aux jeunes;

ATTENDU QUE les activités du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec (CTREQ) visent à favoriser la réussite éducative des jeunes et plus spécifiquement à lutter contre le décrochage scolaire;

ATTENDU QUE la Stratégie identifie spécifiquement dans ses mesures complémentaires le CTREQ comme partenaire pour favoriser cette réussite éducative;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'un organisme gouvernemental et deux ministères se sont engagés à financer la réalisation du plan d'affaires 2006-2009 du CTREQ, soit le Secrétariat à la jeunesse pour une somme de 1 500 000 \$, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour une somme de 700 000 \$ et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour une somme de 800 000 \$;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser au CTREQ une subvention de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 et de 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, visant à financer ses activités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser au Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec, pour la réalisation de son plan d'affaires 2006-2009, un montant total de 800 000 \$, soit une subvention de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 et de 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47860

Gouvernement du Québec

Décret 248-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT le financement du Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires

ATTENDU QUE la réussite des élèves, des étudiants et des étudiantes est au cœur de la mission du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, comme il est mentionné dans le Plan stratégique 2005-2008 du Ministère ;

ATTENDU QUE le soutien à la réussite éducative des jeunes est l'une des orientations retenues pour la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009 du gouvernement et que le Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires fait partie des mesures incluses dans cette stratégie ;

ATTENDU QUE l'orientation et la planification des services éducatifs en vue de soutenir la réussite doivent s'appuyer sur des connaissances issues de recherches récentes et pertinentes ;

ATTENDU QUE le programme de recherche ministériel vise à favoriser la recherche sur la réussite à tous les ordres d'enseignement et sur les facteurs individuels, sociaux, culturels, organisationnels et systémiques qui l'influencent ;

ATTENDU QUE les objectifs du programme de recherche sont de favoriser le développement de connaissances permettant de soutenir adéquatement les élèves dans la poursuite de leur cheminement scolaire et leur réussite, de favoriser la création d'un partenariat de recherche avec les organismes des réseaux de l'éducation ainsi qu'avec les organismes publics et communautaires et de faciliter la diffusion, l'appropriation et l'application des résultats de recherche auprès du personnel scolaire et des autres intervenants concernés ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'associe au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour gérer ce programme de recherche ;

ATTENDU QUE le FQRSC a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, et qu'il est régi par les dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, le FQRSC a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche, notamment dans le domaine de l'éducation, et, à cette fin, d'établir tout partenariat nécessaire, dont des partenariats avec les ministères ;

ATTENDU QUE le FQRSC agit comme organisme fiduciaire des sommes investies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans ce programme et que, à ce titre, le FQRSC assure le suivi des versements des subventions et bourses de carrière octroyées aux chercheurs et aux étudiants et gère les rapports préliminaires et finaux de recherche ainsi que la correspondance pertinente au programme de recherche ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'engage à verser un montant annuel de 1 200 000 \$ et que le FQRSC s'engage à verser un montant annuel de 100 000 \$ en soutien au Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires ;